

1 REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°64

20 Juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2016-1608 du 18 juillet 2016 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2016 - 1614 du 19 juillet 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Étain suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes

Arrêté n°2016 - 1615 du 19 juillet 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

Arrêté ARS/DT55 n°1521 du 16/06/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016

Arrêté ARS/DT55 n°2016/1522 du 16/06/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016

Arrêté ARS/DT55 n°2016/1523 du 16/06/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016

Décisions tarifaires des établissements PA de la Meuse (EHPAD). :

- | | |
|--|----------------------------------|
| 1) Ancerville, | 15) Les Cépages Bar-le-Duc |
| 2) Argonne, | 16) Multisites les Eaux Vives |
| 3) Bouligny | 17) Résidences les Mélézes |
| 4) Blanpain-Couchot | 18) Ligny-en-Barrois |
| 5) Clermont | 19) Sommedieue |
| 6) Commercy | 20) Saint-Mihiel (Ste Anne) |
| 7) Dun-sur-Meuse | 21) Stenay Jean-Guillot |
| 8) Etain | 22) Fains (spécialité Alzheimer) |
| 9) Logement foyer les Coquillottes | 23) Vaucouleurs |
| 10) Hannoville-sous-les-Côtes (Foyer Résidence des Côtes de Meuse) | 24) Verdun (Ste Catherine) |
| 11) Revigny-sur-Ornain | |
| 12) St Joseph –Verdun | |
| 13) Gondrecourt-le-Château | |
| 14) Hannonville-sous-les-Côtes (EHPAD St Georges) | |

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/815177332



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1608

du 18 juillet 2016

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU les articles 322-4-1 et 433-11 du Code pénal ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1274 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à M^{me} Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande du 17 juin 2016 et les documents qui y étaient annexés, présentés par la société « RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ » (RTE), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune de BURE, afin de procéder à l'étude sur le terrain du raccordement au réseau électrique du projet de centre industriel de stockage géologique (Cigéo) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de la société « RTE » et les personnes mandatées ou accréditées par elle, chargées de la réalisation de cette étude n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de RTE ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire de la commune de BURE selon le plan annexé, afin de procéder aux études à mener en vue d'assurer le raccordement électrique du projet « Cigéo ».

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le maire de la commune concernée est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire de la commune précitée, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

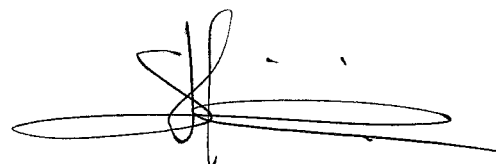
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur de la société « RTE », le maire de la commune de BURE et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la préfète de la Haute-Marne, aux sous-préfets de VERDUN et COMMERCY, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine et au directeur de projet de la mission Cigéo.

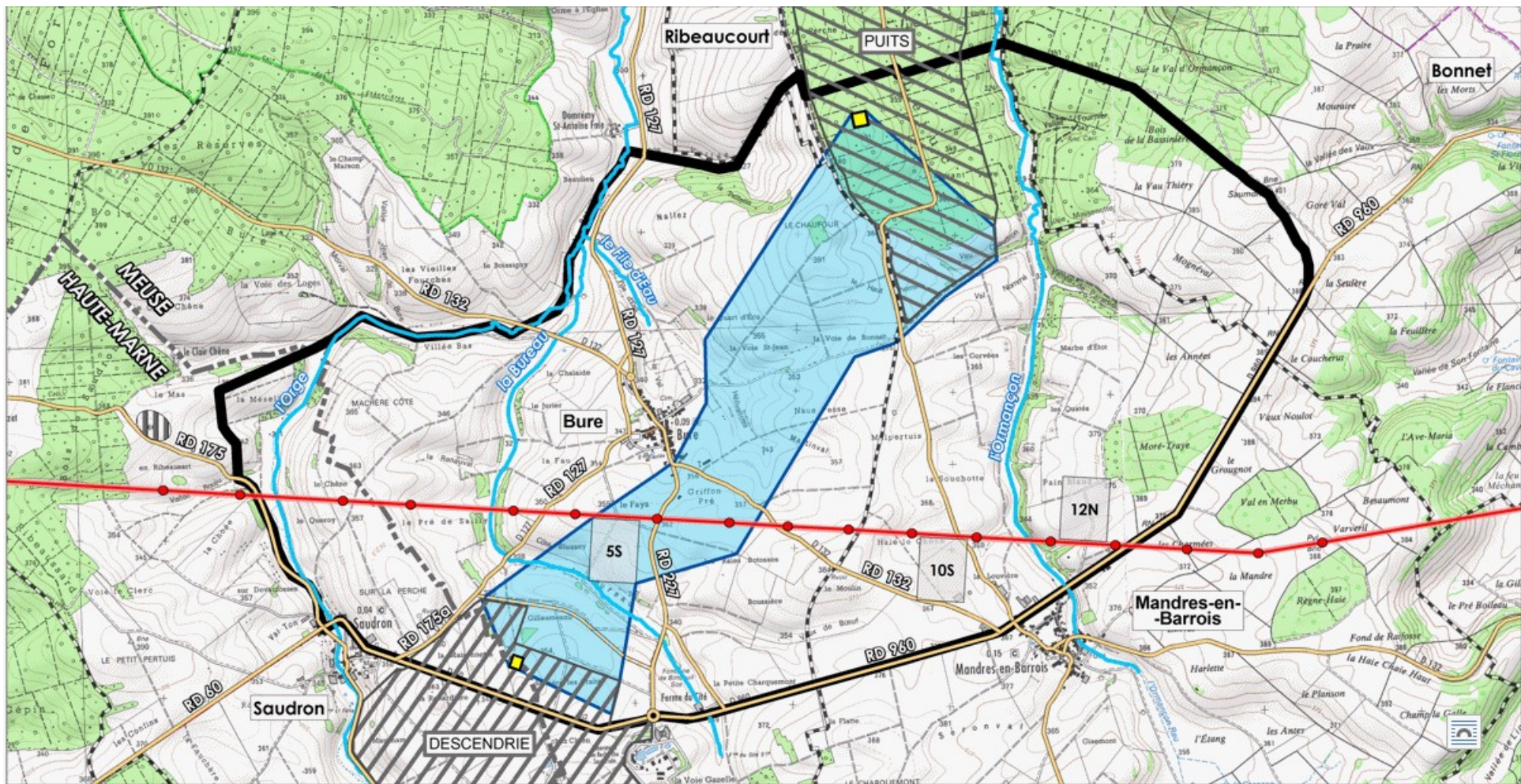
À Bar-le-Duc, le **18 JUIL. 2016**


Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture




Corinne SIMON




 Projet CIGEO - Zone Descendrie


 Projet CIGEO - Zone Puits

 Point de raccordement CIGEO*

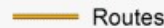
 Ligne électrique 400 000 volts


 Pylônes de la ligne électrique 400 000 volts

 Positions envisagées pour le poste 400 000/90 000 volts

 Fuseau 5S

 Cours d'eau

 Routes

 Projet de déviation RD 960

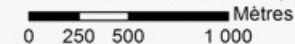
 Syndièse (les bâtiments existants)

 Aire d'étude

 Limites Communales

 Limite départementale

 **INGÉROP**
Inventons demain

 0 250 500 1 000 Mètres

Ingérop, 15 mars 2016, E. Duhamel

À Bar-le-Duc, le 18 juillet 2016
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

SIGNÉ

Corinne SIMON

*la délimitation exacte de la zone Puits et de son poste de livraison n'est pas formellement arrêtée et elle ne sera qu'à l'issue des études en cours de Cigéo mi 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et du
développement local
Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

ARRÊTÉ

N°2016 - 1614 du 19 juillet 2016

fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Etain suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2471 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Etain à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 - commune de Salbris - déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu le décès de Madame Marcelle BLAISE, conseillère municipale de la commune d'Eix, ainsi que les démissions de Madame Judith DUMOULIN et Monsieur William BAUDSON de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune d'Eix,

Vu la démission de Madame Nicole VARE de ses mandats de maire et de conseillère municipale de la commune d'Eix, démission acceptée par courrier préfectoral du 13 mai 2016, et effective à compter du 17 mai 2016,

Vu le courrier préfectoral du 27 mai 2016 informant le président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain de l'obligation de recomposition du conseil communautaire compte tenu des élections municipales partielles organisées dans la commune d'Eix et de la possibilité d'adopter, le cas échéant, un nouvel accord local si la loi le permet,

Vu les élections partielles qui se sont déroulées dans la commune d'Eix, le dimanche 19 juin 2016, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérant 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9ème considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que la commune d'Eix est membre de la Communauté de Communes du Pays d'Etain dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-2471 du 21 octobre 2013 susvisé,

Considérant que la démission de Madame Nicole VARE de ses fonctions de maire et de conseillère municipale de la commune d'Eix a rendu nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de la commune d'Eix, en l'espèce pourvoir quatre sièges de conseillers municipaux devenus vacants, afin que le conseil municipal soit au complet pour élire un nouveau maire,

Considérant que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée prévoit, dans son article 1^{er}, une modification de la rédaction de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui permet à nouveau la réalisation d'accords locaux pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein des communautés de communes et des communautés d'agglomération selon des règles précises,

Considérant que l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée permet d'adopter un nouvel accord local dans le cas où il convient de recomposer le conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération en application de la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 postérieurement à la promulgation de la nouvelle loi en raison du renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre, et ce dans un délai de 2 mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

Considérant l'absence d'accord local en application de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Etain conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Etain est fixé à 47.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| - Abaucourt-Hautecourt : 1 siège | - Grimaucourt-en-Woëvre : 1 siège |
| - Blanzée : 1 siège | - Gussainville : 1 siège |
| - Boinville-en-Woëvre : 1 siège | - Herméville-en-Woëvre : 1 siège |
| - Braquis : 1 siège | - Lanhères : 1 siège |
| - Buzy-Darmont : 2 sièges | - Maucourt-sur-Orne : 1 siège |
| - Châtillon-sous-les-Côtes : 1 siège | - Mogeville : 1 siège |
| - Damloup : 1 siège | - Moranville : 1 siège |
| - Dieppes-sous-Douaumont : 1 siège | - Morgemoulin : 1 siège |
| - Eix : 1 siège | - Moulainville : 1 siège |
| - Etain : 19 sièges | - Parfondrupt : 1 siège |
| - Foameix-Ornel : 1 siège | - Rouvres-en-Woëvre : 3 sièges |
| - Fromezey : 1 siège | - Saint-Jean-les-Buzy : 1 siège |
| - Gincrey : 1 siège | - Warcq : 1 siège |

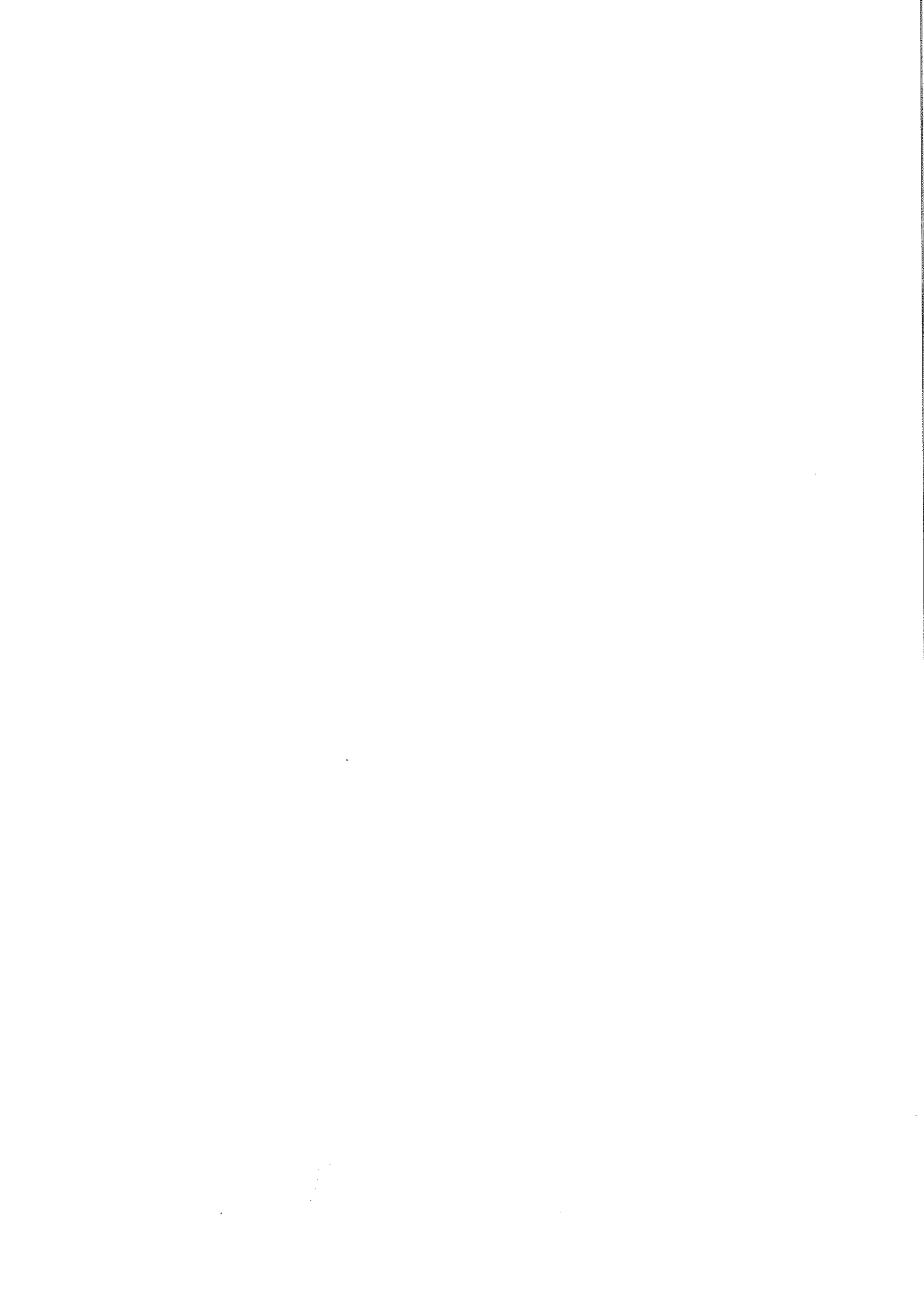
Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013-2471 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Etain à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et du
développement local
Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

ARRÊTÉ

N°2016 - 1615 du 19 juillet 2016

fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2552 du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu les démissions, le 18 mai 2016, de Madame Marie-Claire VILAIN et de Messieurs Daniel CLAQUIN, Gilles CORDEBART et Marc POURRAT de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Savonnières-en-Perthois,

Vu le courrier préfectoral du 27 mai 2016 informant le président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois de l'obligation de recomposition du conseil communautaire compte tenu des élections municipales partielles organisées dans la commune de Savonnières-en-Perthois et de la possibilité d'adopter, le cas échéant, un nouvel accord local si la loi le permet,

Vu les élections partielles qui se sont déroulées dans la commune de Savonnières-en-Perthois, le dimanche 19 juin 2016, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux, le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9ème considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que la commune de Savonnières-en-Perthois est membre de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-2552 du 29 octobre 2013 susvisé,

Considérant que les démissions de Madame Marie Claire VILAIN et de Messieurs Daniel CLAQUIN, Gilles CORDEBART et Marc POURRAT de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Savonnières-en-Perthois, a rendu nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de la commune de Savonnières-en-Perthois, en l'espèce pourvoir quatre sièges de conseillers municipaux devenus vacants, le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres,

Considérant que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée prévoit, dans son article 1^{er}, une modification de la rédaction de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui permet à nouveau la réalisation d'accords locaux pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein des communautés de communes et des communautés d'agglomération selon des règles précises,

Considérant que l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée permet d'adopter un nouvel accord local dans le cas où il convient de recomposer le conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération en application de la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 postérieurement à la promulgation de la nouvelle loi en raison du renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre, et ce dans un délai de 2 mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

Considérant l'absence d'accord local en application de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois est fixé à 33.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

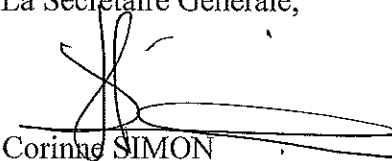
- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| - Ancerville : 9 sièges | - Maulan : 1 siège |
| - Aulnois-en-Perthois : 1 siège | - Montplonne : 1 siège |
| - Baudonvilliers : 1 siège | - Nant-le-Petit : 1 siège |
| - Bazincourt-sur-Saulx : 1 siège | - Rupt-aux-Nonains : 1 siège |
| - Brillon-en-Barrois : 2 sièges | - Saudrupt : 1 siège |
| - Cousances-les-Forges : 5 sièges | - Savonnières-en-Perthois : 1 siège |
| - Hironville : 2 sièges | - Sommelonne : 1 siège |
| - Juvigny-en-Perthois : 1 siège | - Stainville : 1 siège |
| - Lavincourt : 1 siège | - Ville-sur-Saulx : 1 siège |
| - Lisle-en-Rigault : 1 siège | |

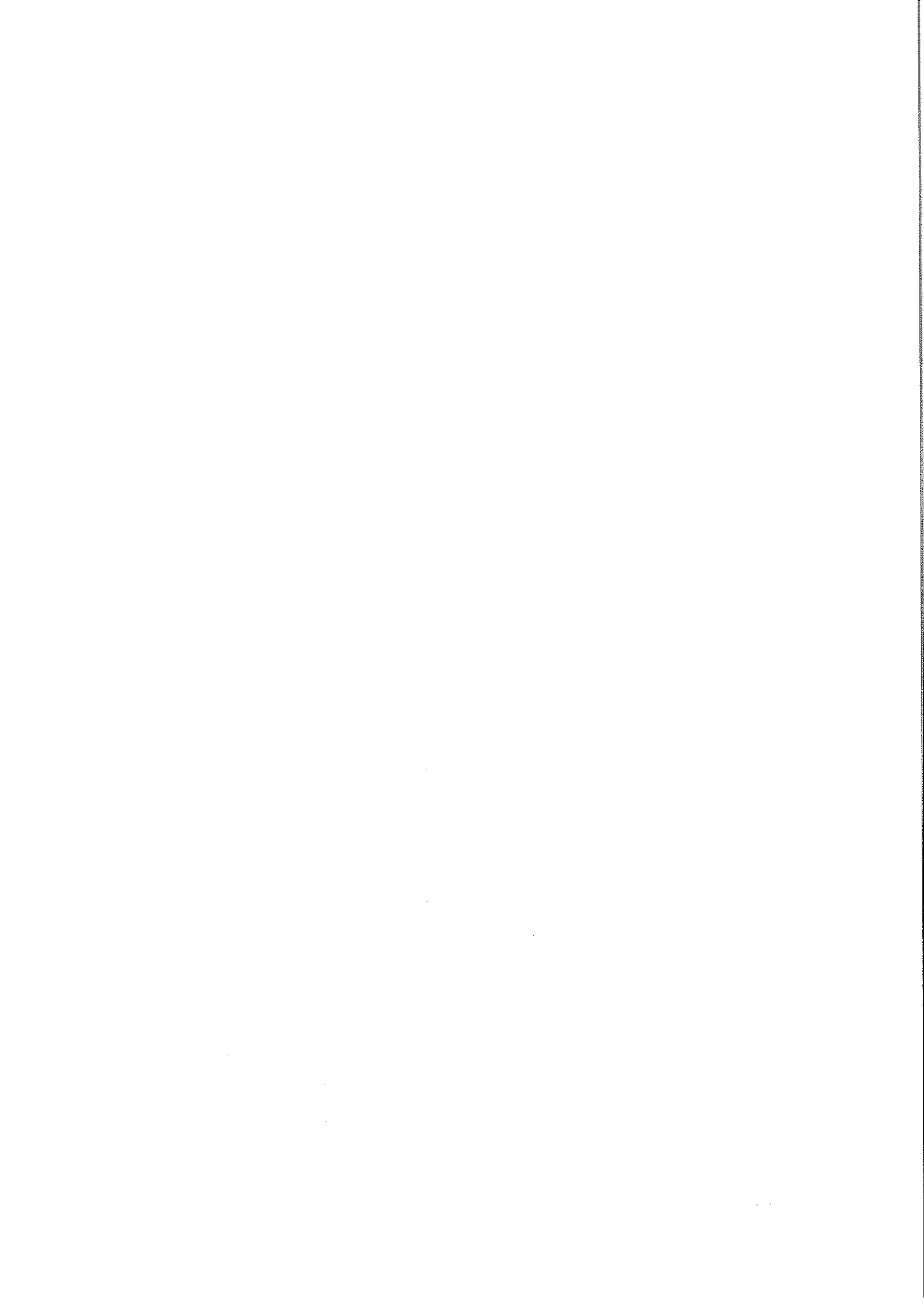
Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013-2552 du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON



ARRETE ARS/DT55 n°1521 du 16/06/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016

n° FINESS entité juridique : 55 000 679 5 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0012

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0421 et n° 2016/0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°2016-0879 du 04/05/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT-MIHIEL ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 588 489 €** dont :

* **4 312 077 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 163 978 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

144 935 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

3 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 552 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

594 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* **171 460 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* **99 618 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **3 113 €** soit :

3 113 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **2 221 €** soit :

2 185 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

36 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

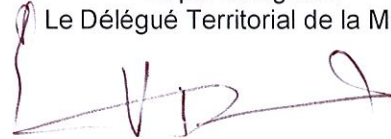
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse



Sébastien DEBEAUMONT

ARRETE ARS/DT55 n°2016/1522 du 16/06/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016

FINESS entité juridique : 55 000 3354 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0434

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0421 et n° 2016/0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°2016-0879 du 04/05/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 753 971 €** dont :

* **2 549 248 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 040 207 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

168 562 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

24 672 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 558 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

311 186 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 063 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* **150 250 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* **52 498 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **1 144 €** soit :

1 144 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **831 €** soit :

831 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

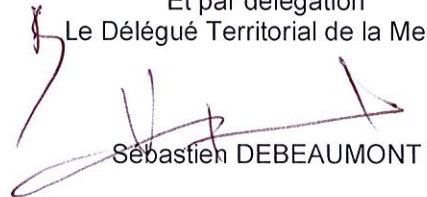
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse



Sébastien DEBEAUMONT

ARRETE ARS/DT55 n°2016/1523 du 16/06/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016

n° FINESS entité juridique : 55 000 0046 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0038

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0421 et n° 2016/0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°2016-0879 du 04/05/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **223 031 €** dont :

* **223 031 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

222 364 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

-194 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

954 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

-93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

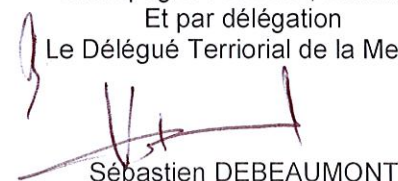
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse



Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N°2016-1079 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR PA ANCERVILLE - 550006415

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR PA ANCERVILLE (550006415) sis 5, RUE JEAN BOURGEOIS, 55170, ANCERVILLE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. (550005649) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PA ANCERVILLE (550006415) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 242 708.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Accueil de jour	138 750.86
PFR	103 957.15

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 225.67 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

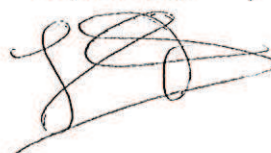
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION A.D.M.R.» (550005649) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PA ANCERVILLE (550006415).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1057 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD D'ARGONNE - 550002273

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé ARGONNE (550002273) sis 2, RTE DE CHEPPY, 55270, VARENNES-EN-ARGONNE et géré par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550002273) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 176 260.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 040 773.26
UHR	0.00
PASA	64 291.26
Hébergement temporaire	48 420.47
Accueil de jour	22 775.77

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 021.73 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

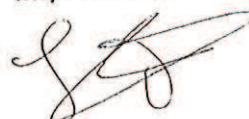
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE » (550007074) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550002273).

Fait à Bar le duc 12 JUIL. 2016

P./e Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P./e Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1061 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VICTOR BONAL BOULIGNY- 550003594

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VICTOR BONAL (550003594) sis 4, R FONTAINE, 55240, BOULIGNY et géré par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VICTOR BONAL (550003594) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 328 952.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	328 952.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 412.73 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT » (550000467) et à la structure dénommée EHPAD VICTOR BONAL (550003594).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1060 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD BLANPAIN-COUCHOT – BAR LE DUC 550003602

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BLANPAIN-COUCHOT (550003602) sis 47, R DU PORT, 55000, BAR-LE-DUC et géré par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BLANPAIN-COUCHOT (550003602) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 451 709.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 451 709.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 975.79 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE » (550006886) et à la structure dénommée EHPAD BLANPAIN-COUCHOT (550003602).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1063 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE CLERMONT- 550000079

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD (550000079) sis 10, R THIERS, 55120, CLERMONT-EN-ARGONNE et géré par l'entité dénommée dénommé EHPAD DE CLERMONT (550000236) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD (550000079) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 236 593.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 236 593.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 049.44 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD DE CLERMONT » (550000236) et à la structure dénommée EHPAD E (550000079).

Fait à Bar le duc, le 12^e JUIL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégué territorial
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) sis 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 15/12/2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) pour l'exercice 2016 ;

- Considérant la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 29/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 837 641.99€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 705 072.56
UHR	0.00
PASA	63 800.00
Hébergement temporaire	34 203.31
Accueil de jour	34 566.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 153 136.83 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON 

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1064 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "EUGENIE" DUN SUR MEUSE - 550002216

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "EUGENIE" (550002216) sis 52, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55110, DUN-SUR-MEUSE et géré par l'entité dénommée EHPAD DE DUN (550000350) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 15/12/2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "EUGENIE" (550002216) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 993 837.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	982 081.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 756.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 819.82 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPADDE DUN » (550000350) et à la structure dénommée EHPAD "EUGENIE" (550002216).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

PLe Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
PLe Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LATAYE ETAIN - 550002224

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LATAYE (550002224) sis 4, R LATAYE, 55400, ETAIN et géré par l'entité dénommée EHPAD D'ETAIN (550000368) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 04/11/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LATAYE (550002224) pour l'exercice
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 887 049.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	850 761.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 287.93
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 920.77 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD D'ETAIN » (550000368) et à la structure dénommée EHPAD LATAYE (550002224).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON





DECISION TARIFAIRE N°2016-1080 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
LOGEMENT FOYER LES COQUILLOTES – BAR LE DUC 550003701

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
; le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LOGEMENT FOYER LES COQUILLOTES (550003701) sis 113, R DE SAINT MIHIEL, 55000, BAR-LE-DUC et géré par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES COQUILLOTES (550003701) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 100 128.76 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 344.06 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE » (550006886) et à la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES COQUILLOTES (550003701).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Le J. Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1082 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER RESIDENCE DES COTES DE MEUSE
HANNONVILLE SOUS LES COTES 550003735

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- V U le Code de l'Action Sociale et des Familles
V U ; le Code de la Sécurité Sociale ;
V U la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
V U l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
V U la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
V U le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
V U la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
V U l'arrêté en date du 01/04/1981 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé FOYER RESIDENCE DES COTES DE MEUSE (550003735) sis 19, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et géré par l'entité dénommée S I V U D'HANNONVILLE (550003982) ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER RESIDENCE DES COTES DE MEUSE (550003735) pour l'exercice 2016 ;
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016


DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 40 362.79 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 363.57 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S I V U D'HANNONVILLE » (550003982) et à la structure dénommée FOYER RESIDENCE DES COTES DE MEUSE (550003735).

Fait à Bar le duc, le 12 JUIL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1081 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE FL RESIDENCE DOCTEUR PIERRE DIDON
REVIGNY SUR ORNAIN 550002265

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- V U le Code de l'Action Sociale et des Familles
- V U ; le Code de la Sécurité Sociale ;
- V U la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé FL RESIDENCE DOCTEUR PIERRE DIDON (550002265) sis 9, AV DE LA HAIE HERLIN, 55800, REVIGNY-SUR-ORNAIN et géré par l'entité dénommée C C A S DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL RESIDENCE DOCTEUR PIERRE DIDON (550002265) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 73 938.87 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 161.57 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE REVIGNY SUR ORNAIN » (550003990) et à la structure dénommée FL RESIDENCE DOCTEUR PIERRE DIDON (550002265).

Fait à Bar le duc, le 12ⁱ JUIL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1078 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST JOSEPH - VERDUN 550004055

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JOSEPH (550004055) sis 1, ALL SAINT AMAND, 55100, VERDUN et géré par l'entité dénommée CONGREGATION ST JOSEPH (550000517) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPADST JOSEPH (550004055) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 194 101.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	170 169.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 932.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 175.09 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONGREGATION ST JOSEPH » (550000517) et à la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH (550004055).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1068 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD SAINT CHARLES
GONDRECOURT - 550002232

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST CHARLES (550002232) sis 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée EHPAD DE GONDRECOURT (550000376) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD (550002232) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 381 670.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 271 257.38
UHR	0.00
PASA	63 881.87
Hébergement temporaire	35 417.08
Accueil de jour	11 114.37

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 139.23 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD DE GONDRECOURT » (550000376) et à la structure dénommée EHPAD ST CHARLES (550002232).

Fait à Bar le duc, le 12 JUIL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1069 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EHPAD ST GEORGES –HANNONVILLE SOUS LES COTES 550005250

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST GEORGES (550005250) sis 14, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT GEORGES (550000228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST GEORGES (550005250) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 446 514.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	446 514.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 209.51 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT GEORGES » (550000228) et à la structure dénommée EHPAD ST GEORGES (550005250).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1058 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC - 550006340

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC (550006340) sis 1, BD D'ARGONNE, 55012, BAR-LE-DUC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC (550003354) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC (550006340) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 905 085.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	905 085.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 423.82 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC » (550003354) et à la structure dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC (550006340).

Fait à Bar le duc, le 12^e JUIL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

ARS

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MULTISITES LES EAUX VIVES - 550006357

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES EAUX VIVES (550006357) sis, 55250, SEUIL-D'ARGONNE et géré par l'entité dénommée SAS ELTER (680020047) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES EAUX VIVES (550006357) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 138 929.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 038 587.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 092.41
Accueil de jour	47 250.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 910.82 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ELTER » (680020047) et à la structure dénommée EHPAD LES EAUX VIVES (550006357).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraino
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1070 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE LA
RESIDENCE LES MELEZES – BAR LE DUC 550005615

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LES MELEZES (550005615) sis 26, R DE LA PISCINE, 55000, BAR-LE-DUC et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 601 967.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	601 967.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 163.96 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615).

Fait à Bar le duc, le 1^{er} JUIL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

E.. Jocelyne CONTIGNON :



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EHPAD DE LIGNY EN BARROIS - 550002240

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD (550002240) sis 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE LIGNY (550000384) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2016

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD (550002240) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 083 814.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 973 345.02
UHR	0.00
PASA	64 291.26
Hébergement temporaire	23 785.76
Accueil de jour	22 392.90

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 651.24 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD DE LIGNY » (550000384) et à la structure dénommée EHPAD (550002240).

Fait à Bar le duc, le 12 JUIL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1073 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE LA
RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT – SOMMEDIÈUE 550003727

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sis 12, R DU PARC, 55320, SOMMEDIÈUE et géré par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIÈUE (550004030) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 055 654.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	954 694.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 020.69
Accueil de jour	65 939.86

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 971.25 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE SOMMEDIÈVE » (550004030) et à la structure dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT-DUPONT (550003727).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1072 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

L'EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL - 550004634

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL (550004634) sis 2, PL JEAN BERAIN, 55300, SAINT-MIHIEL et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL (550004634) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 588 977.07€ et se décompose comme suit :

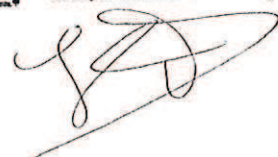
	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 438 340.03
UHR	0.00
PASA	65 587.16
Hébergement temporaire	21 564.78
Accueil de jour	63 485.10

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 414.76 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL » (550006795) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL (550004634).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1074 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

L'EHPAD JEAN GUILLOT - STENAY 550000087

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN GUILLOT (550000087) sis, R BASSE DES REMPARTS, 55700, STENAY et géré par l'entité dénommée EHPAD DE STENAY (550000244) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/11/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN GUILLOT (550000087) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 426 930.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 379 136.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 377.57
Accueil de jour	11 415.79

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 910.85 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD DE STENAY » (550000244) et à la structure dénommée EHPAD JEAN GUILLOT (550000087).

Fait à Bar le duc, le 12 JUIL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

12
JUL
2016

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1067 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER – FAINS 550004949

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949) sis 36, RTE DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et géré par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 408 734.30€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	319 381.24
Hébergement temporaire	21 887.60
Accueil de jour	67 465.46

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 061.19 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949).

Fait à Bar le duc, le 12 JUIL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégué
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice



Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
LA RESIDENCE DES COULEURS – VAUCOULEURS 55000210

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES COULEURS (55000210) sis 3, VOIE ROMAINE, 55140, VAUCOULEURS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VAUCOULEURS (55000327) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES COULEURS (550000210) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 915 278.34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 747 548.41
UHR	0.00
PASA	64 291.26
Hébergement temporaire	35 880.29
Accueil de jour	67 558.38

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 606.53 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE VAUCOULEURS » (550000327) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES COULEURS (550000210).

Fait à Bar le duc, le 1^{ER} JUIN. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1075 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

L'EHPAD STE CATHERINE – VERDUN 550005177

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STE CATHERINE (550005177) sis 54, R SAINT SAUVEUR, 55100, VERDUN et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 16/04/2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD STE CATHERINE (550005177) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 223 765.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 092 246.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 619.60
Accueil de jour	109 899.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 268 647.14 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL » (550006795) et à la structure dénommée EHPAD STE CATHERINE (550005177).

Fait à Bar le duc, le 12 JUL. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

